



JURISOURCE.ca

Le portail pancanadien de ressources
juridiques et terminologiques

COMMENT INTENTER UNE ACTION CIVILE EN ONTARIO?

Ce document résume la procédure pour intenter une action civile en Ontario en faisant référence aux [Règles de procédure civile](#)¹ et aux autres lois pertinentes.

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Une partie qui souhaite intenter une action civile en Ontario doit déposer certains documents au greffe du tribunal. Elle doit apporter deux copies de l'acte introductif d'instance (puisque une copie est déposée dans le dossier du tribunal conformément à la **R14.07(2)**), remettre le formulaire 14F (renseignements à l'usage du tribunal) dûment rempli et acquitter les frais judiciaires requis, qui s'élèvent à 220 \$.

I. Acte introductif d'instance

La **R14.01** prévoit que les instances sont introduites par la délivrance d'un acte introductif d'instance. La **délivrance** s'entend de l'acte par lequel le greffier date, signe, attribue un numéro de dossier et appose le sceau de la cour sur l'acte introductif d'instance (**R14.07(1); R4.05**). L'**acte introductif d'instance** est défini à la **R1.03** et comprend notamment la déclaration, l'avis d'action et l'avis de requête. Tout document expressément prévu à la définition est un acte introductif d'instance pouvant être délivré pour introduire une action civile.

Les instances sont généralement introduites devant le tribunal par **voie d'action (R14.02)**. Conformément à la **R14.03(1)**, l'introduction de l'action se fait par une **déclaration** (formule 14A), qui contient l'essentiel des arguments du demandeur, ou un **avis d'action** (formule 14C), sauf dans les cas prévus par les *Règles*. L'avis d'action, qui expose brièvement la nature de la demande, accorde au demandeur 30 jours additionnels pour déposer sa déclaration (**R14.03(2)(3)**). De son côté, une **requête** est introduite par le dépôt d'un avis de requête, accompagné de la formule 14F (**R14.05**). Les actes de procédure exposent de façon concise les faits pertinents sur lesquels la partie fonde sa position et ne contiennent aucun élément de preuve (**R25.06(1)**).

Procédure simplifiée : La **R76** prévoit que, lorsque la valeur de la somme ou du bien réclamé se situe entre 25 000 \$ et 100 000 \$, la demande peut être introduite au moyen de la procédure simplifiée. Le ministère du Procureur général de l'Ontario a préparé une [ressource](#) utile en français portant spécifiquement sur cette procédure.

¹ *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Reg 194.

CONSIDÉRATIONS PERTINENTES

i. Prescription

La demanderesse doit respecter les délais de prescription prévus à la [Loi de 2002 sur la prescription des actions](#)² et s'assurer que sa cause d'action ne soit pas prescrite, sans quoi l'action sera radiée. L'art. 4 de la *Loi* prévoit que le délai de prescription de base est de **2 ans** à compter du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

ii. Lieu de l'introduction de l'action

Conformément à la **R13.1**, il est possible d'introduire une action dans n'importe quel comté en Ontario à moins qu'une loi ou une règle exige que l'affaire soit entendue dans un comté spécifique. Si une partie adverse est insatisfaite du lieu d'introduction de l'action, elle peut déposer une motion pour obtenir le transfert dans un autre comté (**R13.1.02**).

iii. Signification

Lorsque l'action est introduite par une déclaration, celle-ci doit être signifiée dans les 6 mois suivant sa délivrance (**R14.08(1)**; **R25.04(1)**). Lorsque l'action est introduite par un avis d'action, l'avis et la déclaration doivent être signifiés ensemble dans les 6 mois suivant la délivrance de l'avis d'action (**R14.08(2)**). L'acte de procédure doit être signifié à chaque partie adverse et à chaque partie ayant remis un acte de procédure ou un avis d'intention à cet effet (**R25.03(1)**). Conformément à la **R16.09**, l'individu qui a signifié l'acte de procédure doit préparer un **affidavit relatif à la signification de la personne** (formule 16B).

Il existe plusieurs **modes de signification** reconnus tels que la signification à personne (**R16.02**) ainsi que les autres modes de signification directe (**R16.03**), soit la signification par avocat, par la poste à la dernière adresse connue, à domicile ou à une personne morale. Conformément à la **R16.01(1)**, l'acte introductif d'instance doit être signifié à personne ou selon un autre mode de signification directe. Cependant, les autres documents peuvent être signifiés par des moyens de signification indirecte, sauf si les *Règles* ou une ordonnance du tribunal prévoient autrement (**R16.01(3)**). Les moyens de signification indirecte reconnus sont notamment la signification à l'avocat commis au dossier (**R16.05**), la signification par la poste (**R16.06**) ainsi que la signification par courriel électronique (**R16.06.1**).

Signification hors de l'Ontario : La <i>R17</i> prévoit des règles spécifiques pour la signification faite en dehors de l'Ontario.

iv. Instance bilingue

En vertu de l'**art. 126** de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#)³, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. Ce droit est encadré par le [Règlement sur les instances bilingues](#)⁴.

² *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, LO 2002, c 24, annexe B.

³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990 c C.43.

⁴ *Instances bilingues*, Règl de l'Ont 53/01.

II. Défense

La partie défenderesse a l'occasion de répondre aux allégations contenues dans l'acte introductif d'instance et de présenter une **défense** (formule 18A). Dans ce document, elle reconnaît la véracité de certaines allégations contenues dans l'acte de procédure de la partie adverse, nie celles dont elle conteste la véracité et indique celles dont elle ignore la véracité (**R25.07**). Alternativement, la partie défenderesse peut déposer un **avis d'intention de présenter une défense** (formule 18B) dans le délai prescrit pour la remise de la défense afin de bénéficier d'un délai additionnel de 10 jours pour remettre sa défense (**R18.02**).

Les **délais de remise de la défense** varient selon l'endroit où le défendeur a reçu la signification de l'acte introductif d'instance (**R18.01; R25.04(2)**).

Endroit de la signification du défendeur	Délai de remise de la défense
Ontario	20 jours
Ailleurs au Canada ou aux États-Unis	40 jours
Ailleurs dans le monde	60 jours

Si le défendeur omet de remettre une défense dans le délai prescrit, la partie demanderesse peut obtenir un **jugement par défaut**, conformément à la **R19**. Un défendeur peut néanmoins valablement remettre sa défense tant qu'il n'a pas été constaté en défaut (**R19.01(5)**). La défense doit être signifiée à chacune des autres parties, dans les délais présentés dans le tableau ci-dessus, et une copie doit être déposée auprès du tribunal. Les frais judiciaires pour le dépôt d'une défense ou d'un avis de défense sont de 175 \$.

Le défendeur peut également présenter une **demande reconventionnelle** contre la partie demanderesse (**R27**), déposer une **demande entre défendeurs** contre un codéfendeur (**R28**) ou introduire une **mise en cause** contre une personne qui n'est pas déjà partie à l'action (**R29**).

III. Réponse

La **réponse** (formule 25A) n'est pas obligatoire et ne doit être faite qu'en cas de nécessité (**R25.08(3)**). Elle sert à établir une version des faits différente de celle présentée par la partie adverse dans sa défense, à exposer une question qui prendrait la partie adverse par surprise si elle n'était divulguée ou à soulever une question litigieuse qui ne l'a pas été dans un acte de procédure antérieur. Conformément à la **R25.04(3)**, si la partie demanderesse souhaite faire une réponse, elle doit être remise dans les 10 jours suivant la signification de la défense. Toutefois, si le défendeur s'est porté demandeur reconventionnel, la réponse et défense reconventionnelle du demandeur est remise dans les 20 jours suivant la signification de la défense et demande reconventionnelle.

MÉDIATION OBLIGATOIRE

Si l'action est introduite à Toronto, à Ottawa ou à Windsor, les parties à l'action doivent participer à une médiation obligatoire (**R24.1**). Les *Règles* prévoient cependant certaines exceptions. Le ministère du Procureur général de l'Ontario a préparé une [ressource](#) utile en français portant spécifiquement sur la médiation obligatoire.

ENQUÊTE PRÉALABLE

L'**enquête préalable** vise à permettre aux parties de prendre connaissance des éléments de preuve de la partie adverse avant le procès et comporte deux dimensions : la **communication des documents** et les **interrogatoires préalables**. Les parties doivent convenir d'un plan d'enquête préalable dans les 60 jours suivant la clôture de la procédure écrite ou avant d'obtenir des éléments de preuve (**R29.1.03(2)**; **R25.05**). Le plan d'enquête préalable est formulé par écrit et comprend les renseignements prévus à la **R29.1.03(3)**, notamment les délais pour la signification de l'affidavit de documents. Le défaut de convenir d'un plan d'enquête préalable et/ou de le mettre à jour peut résulter en des conséquences, tel le refus d'accorder une mesure de redressement ou des dépens (**R29.1.05**).

Proportionnalité : La proportionnalité est un principe fondamental pour déterminer si une partie doit répondre à une question ou produire un document (**R29.2**).

I. Communications de documents

La **R30** régit la communication de documents pendant l'enquête préalable. Chaque partie a une obligation de signifier à l'autre partie un **affidavit de documents** établi sous serment (formule 30A ou 30B) dans lequel elle divulgue tous les documents qui, à sa connaissance directe ou suivant des renseignements qu'elle tient pour véridiques, sont pertinents à l'égard d'une question en litige dans l'action et se trouvent ou se sont trouvés en sa possession ou sous son contrôle ou sa garde (**R30.03**). Conformément à la **R30.03(2)**, les documents pertinents à l'égard d'une question en litige doivent être divulgués dans des annexes spécifiques.

Définition « document » : Le terme « document » est défini largement et comprend également des renseignements sous forme électronique, tels des courriels (**R30.01(1)(a)**).

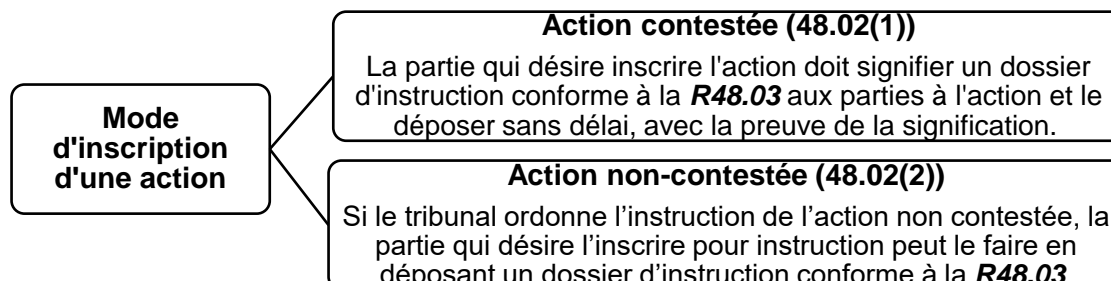
Une partie peut signifier une **demande d'examen de documents** (formule 30C) afin d'accéder à certains documents en possession de la partie adverse qui ne sont pas privilégiés (**R30.04(1)**). À moins que les parties ne conviennent autrement, elles ont l'obligation de produire, lors de l'interrogatoire préalable et au procès, les documents énumérés dans l'affidavit de documents qui ne sont pas privilégiés, ainsi que ceux produits antérieurement à des fins d'examen (**R30.04(4)**). Les conséquences associées au défaut d'une partie de divulguer ou de produire un document à des fins d'examen sont prévues à la **R30.08**.

II. Interrogatoire préalable

L'**interrogatoire préalable** peut être fait à l'oral (**R34**) ou à l'écrit (**R35**). L'interrogatoire oral est généralement privilégié et sa durée maximale est de 7 heures, quel que soit le nombre des parties ou des autres personnes qui doivent être interrogées, à moins que les parties consentent ou que cela soit autorisé par le tribunal (**R31.05.1**). Les extraits de l'interrogatoire peuvent être consignés comme élément de preuve (**R31.11**) et une partie qui a l'intention de se référer à une déposition faite lors d'un interrogatoire a l'obligation d'en produire une transcription pour dépôt auprès du tribunal (**34.18(1)**). La **R34.12** encadre les objections et les décisions qui surviennent pendant l'interrogatoire préalable.

INSCRIPTION DE L'ACTION AU RÔLE

Conformément à la **R25.01(1)**, la procédure écrite de l'action introduite par déclaration ou avis d'action comprend la déclaration, la défense et, le cas échéant, la réponse. Suite à la clôture de la procédure écrite, une partie à une action, qui n'a pas été constatée en défaut et dont la cause est en état, peut inscrire l'action pour instruction (**R48.01**).



Suite à l'inscription de l'action au rôle, toutes les parties sont réputées avoir leur cause en état, prêtes pour la conférence préparatoire au procès et elles ne peuvent plus faire d'interrogatoires préalables ni prendre de mesures sans l'autorisation du tribunal (**R48.07**).

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS

La conférence préparatoire est tenue devant un juge ou un protonotaire et vise à déterminer les questions en litige et la position des parties. Les parties ont l'occasion de discuter de la manière de résoudre le litige de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse. Au moins 5 jours avant la conférence, chaque partie a l'obligation de déposer, avec la preuve de la signification, un mémoire relatif à la conférence préparatoire au procès contenant des exposés concis des questions conformément à la **R50.04**. Les éléments discutés lors de la conférence sont énumérés à la **R50.06** et incluent notamment : la possibilité d'en arriver à une transaction, soit un règlement à l'amiable (voir la **R49** pour les règles entourant les offres de transaction), la durée approximative du procès, le nombre d'experts et de témoins des parties, etc.

Par ailleurs, en tout temps, conformément à la **R50.13(1)**, un juge peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue d'une conférence relative à la cause entre les parties et le juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes.

PROCÈS/INSTRUCTION

Un **procès civil** se déroule sous la présidence d'un juge siégeant seul ou avec jury. Sauf disposition contraire, une partie peut demander que l'action soit entendue par un juge en présence d'un jury, en déposant une **convocation du jury** (formule 47A) conformément à la **R47.01**. La **R53** régit la preuve présentée au procès, notamment celle par témoins (**R53.01**), par affidavit (**R53.02**) ainsi que les rapports d'experts (**R53.03**).

★ **Ressource vedette** – Pour consulter les formules dont il est question dans cette ressource, veuillez visiter https://www.jurisource.ca/dossier/formules_formulaires

Ressources pertinentes

Législation

[Cour supérieure de justice et Cour d'appel – Honoraires et frais](#), Règl de l'Ont 293/92.

[Instances bilingues](#), Règl de l'Ont 53/01.

[Loi de 2002 sur la prescription des actions](#), LO 2002, c 24, annexe B.

[Loi sur la preuve](#), LRO 1990, c E.23.

[Loi sur les tribunaux judiciaires](#), LRO 1990 c C.43.

[Règles de procédure civile](#), RRO 1990, Reg 194.

Autres ressources

Canada, ministère de la Justice, « Les affaires civiles et les affaires pénales », 16 octobre 2017, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/08.html>.

CliquezJustice, « Étapes d'une poursuite civile », en ligne : <https://www.cliquezjustice.ca/information-juridique/etapes-d-une-poursuite-civile>.

Ontario, ministère du Procureur général, « Étapes dans l'instruction d'une action civile » 19 août 2016, en ligne : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/civil/suing_and_being_sued_7.php.

Ontario, ministère du Procureur général, « Fiche de renseignements : Procédure simplifiée en vertu de la règle 76 des Règles de procédure civile », 1^{er} janvier 2015, en ligne : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/civil/fact_sheet_simplified_procedure_7_6.pdf.

Ontario, ministère du Procureur général, « Fiche de renseignements : Médiation obligatoire en vertu des règles 24.1 et 75.1 des Règles de procédure civile », 1^{er} janvier 2010, en ligne : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/civil/fact_sheet_mandatory_mediation.html.